



LE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

NIVEAU DE SIGNALEMENT (degré de gravité)	CRITERES	ACTIONS MENEES au niveau de la FFSG (devoir de suite) Nécessité parfois de faire appel à des conseils juridiques	PROCEDURES
NIVEAU 0	<ul style="list-style-type: none"> Les Informations recueillies ne permettent pas d'identifier la victime présumée d'un acte de violence*. 	<ul style="list-style-type: none"> La fédération ne peut donner suite. 	<ul style="list-style-type: none"> → Recommandation d'orientation. → Suivi avec le président du club. → Proposition de sensibilisation via l'association « Colosse aux pieds d'Argile » ou d'autres associations pour le club.
NIVEAU 1	<ul style="list-style-type: none"> Victime(s) présumée(s) d'un acte de violence identifiée et agresseur présumé non identifié mais information préoccupante (victime mineure). 	<ul style="list-style-type: none"> Procédure dite « d'information préoccupante ». Vérification de la réalité des faits via une enquête menée par le Comité Ethique et la référente Intégrité. Transmission à la Cellule Signal Sport avec demande de visite de contrôle par la DDCS (PP). 	<ul style="list-style-type: none"> → Transmission à l'autorité administrative (ministère) → Selon les éléments reçus, dans le cadre de la procédure administrative, possibilité d'engager une procédure disciplinaire et une action pénale en parallèle. → Prise en charge par « Colosse aux pieds d'Argile ».
NIVEAU 2	<ul style="list-style-type: none"> Victime(s) présumée(s) identifiée(s) + Agresseur présumé identifié. 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de la réalité des faits via une enquête menée par le Comité Ethique et la référente Intégrité. Transmission du dossier à la Cellule Signal Sport pour enquête administrative par la DDCS (PP). Saisine de la commission disciplinaire par le président de la FFSG ou par le Comité Ethique. 	<ul style="list-style-type: none"> → Déclenchement de la procédure administrative via la transmission au ministère. → Signalement auprès du Procureur de la République. → Le club ou la fédération porte plainte si les agissements de l'auteur présumé leur ont porté directement atteinte ou ont porté atteinte aux intérêts de leurs licenciés.
NIVEAU 3	<ul style="list-style-type: none"> Victime présumée identifiée + Agresseur présumé identifié. Caractère d'urgence au vu de la gravité des faits signalés 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en relation de la victime avec « Colosse aux pieds d'Argile » ou « Comité Ethique et Sport » ou autres (pour un accompagnement psychologique) Transmission du dossier à la Cellule Signal Sport pour enquête administrative par la DDCS(PP). Saisine de la commission disciplinaire par le président de la FFSG ou par le Comité Ethique. Signalement auprès du Procureur de la République par la référente Intégrité. 	<ul style="list-style-type: none"> → Déclenchement de la procédure administrative via la transmission au ministère. La FFSG peut se porter partie civile, dans une affaire de violences notamment sexuelles, (cela porte atteinte aux intérêts-de la fédération).

* Définitions du terme violence (tirées du [Guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport](#), du Ministère des Sports)

La violence psychologique peut être définie comme un abus de pouvoir et de contrôle (le plus souvent exprimés sous forme de violence verbale) entraînant des dommages à caractère psychologique pour les victimes. Toute forme de violence est accompagnée d'un aspect psychologique qui est pris en compte par les juges en termes de préjudice moral. On peut assister à des cas de violences verbales qui entraînent des incapacités de travail, notamment parce qu'ils font naître une souffrance intérieure grave. Outre les menaces et les injures/diffamations, peuvent être qualifiées de violences psychologiques le chantage, le harcèlement moral et le bizutage.

La violence physique est la forme la plus connue de violence : elle englobe les violences qui portent atteinte à l'intégrité physique de l'individu, c'est-à-dire son corps. Rattachée au monde sportif, la violence est davantage considérée comme un abus de force physique. Elle peut avoir des conséquences variables : blessure, souffrance physique ou choc émotif, préjudice esthétique, perte de l'emploi, handicap irréversible voire décès de la victime.

Les violences à caractère sexuel recouvrent toutes les situations où une personne cherche à imposer à autrui un comportement sexuel. Ces violences peuvent prendre diverses formes : - les propos sexuels ou sexistes, les invitations trop insistantes, le harcèlement sexuel, l'exhibitionnisme, le chantage, les menaces, les messages ou images pornographiques et même l'utilisation de la force pour parvenir à ses fins, du baiser forcé aux attouchements jusqu'au viol en passant par l'exploitation sexuelle d'autrui...